

Arrêt

n° 276 525 du 26 août 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2021, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation « d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), décision par laquelle il est mis fin [à son] droit de séjour et elle est sommée de quitter le territoire, portant la date du 21/04/2021 et notifiée le 01/07/2021 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 août 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 26 septembre 2016 en vue d'y poursuivre des études.

1.2. En date du 19 décembre 2019, l'Université Libre de Bruxelles a informé la partie défenderesse que la requérante n'était plus inscrite en son sein, sa demande de dérogation suite au refus de son inscription pour l'année académique 2019-2020 ayant été rejetée le 18 octobre 2019.

1.3. Le 2 juin 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a annulé ladite décision au terme d'un arrêt n° 246 761 du 23 décembre 2020.

1.4. Le 21 avril 2021, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61 § 2, 1° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; ».

Le 19.12.2019, l'Office des étrangers a été informé par l'Université Libre de Bruxelles que l'intéressée n'est plus inscrite auprès de leur université (en effet, sa demande de dérogation au refus d'inscription pour l'année académique 2019-2020 a été refusée le 18.10.2019). Depuis lors, elle ne produit aucune attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu, organisé ou subsidié par les pouvoirs publics.

Dans son mail du 03.03.2021, l'avocat de l'intéressée attire notre attention sur les éléments exposés en termes de recours ainsi que les annexes et les éléments retenus par le Conseil du Contentieux des Etrangers (notamment les éléments relatifs à son état de santé faisant état de l'impossibilité médicale qui a été la sienne de suivre des cours durant l'année académique 2019-2020). Il déclare aussi que le fait que l'intéressée n'a toujours pas récupéré un titre de séjour, a fortement compliqué ses démarches et que celle-ci tient également à faire valoir qu'elle est fiancée à un ressortissant belge et qu'une déclaration de mariage a été introduite à la commune.

En date du 05.03.2021, l'avocat nous informe que l'intéressée n'est pas encore parvenue à se réinscrire pour poursuivre ses études, précisément parce qu'elle est toujours privée d'un titre de séjour.

Cependant, force est de constater que l'intéressée n'apporte aucun élément concret relatif à son état de santé ni à son impossibilité de s'inscrire en raison d'absence d'un titre de séjour valable. A noter également qu'il ne revient pas à l'Office des étrangers de vérifier des éléments invoqués ou des annexes produites dans le cadre d'une autre procédure (dans le cas d'espèce, il s'agit du recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers). Il incombe à l'intéressée d'instruire valablement sa réponse dans le cadre de son droit d'être entendu.

Quant au fait que l'intéressée est fiancée à un citoyen belge, si effectivement il y a eu une déclaration de mariage en janvier 2021 auprès de la commune de Nivelles, aucun élément ne permet de conclure que ce projet a abouti depuis lors ou qu'il soit toujours d'actualité.

Par ailleurs, il est à souligner que l'Université Libre de Bruxelles nous a informés (sic) le 16.04.2021 que l'attestation d'inscription pour l'année académique 2019-2020, produite par l'intéressée, est un faux document

En exécution de l'article 103.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les 30 jours le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède. Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne. Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il (sic) possède les documents requis pour s'y rendre [...] ».

2. Objet du recours

L'acte attaqué a été adopté sur la base de l'article 61, §2, 1°, de la loi, qui autorise la partie défenderesse à donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger « s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ». Cette disposition qualifie l'acte que peut prendre la partie défenderesse d'« ordre de quitter le territoire ». Toutefois, comme l'a constaté le Conseil d'Etat, « l'ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 61, § 1 er, de la loi du 15 décembre 1980 ne correspond pas à une décision de refus de renouvellement du titre de séjour d'un étudiant mais constitue une décision de mettre fin au séjour étudiant » (C.E., n°244.511 du 16 mai 2019).

En l'espèce, l'acte querellé revêt deux composantes : d'une part, il met fin au séjour de la requérante, et d'autre part, il lui ordonne de quitter le territoire.

3. Recevabilité du recours en ce que l'acte attaqué met fin au séjour

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours soutenant ce qui suit : « La partie requérante n'a pas intérêt à voir sa demande réexaminée par la partie défenderesse dès lors que l'année académique pour laquelle elle souhaitait pouvoir obtenir le renouvellement de son titre de séjour en Belgique est échue et qu'elle n'a communiqué aucun élément à la partie défenderesse susceptible de justifier le fondement de sa demande pour les années académiques ultérieures. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'apporte aucune explication sur ce point. Il y a dès lors lieu de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt au présent recours ».

A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante n'a produit aucune attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2019/2020 ni même pour les années académiques suivantes. La requérante s'en réfère en outre à la sagesse du Conseil quant à l'exception soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations. Elle reste ainsi en défaut de démontrer l'avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte attaqué, en ce qui concerne sa composante de fin de séjour, et, partant, de justifier l'actualité de son intérêt au présent recours.

La requérante n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable en ce que l'acte litigieux vise la fin de séjour de la requérante.

4. Examen du moyen en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire

La requérante prend un moyen unique, subdivisé en *deux branches*, « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») et des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte ») ;
- des articles 61 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration et particulièrement du droit d'être entendu, du principe audi alteram partem, du devoir de minutie et de prudence ;
- du principe de proportionnalité (principe de droit belge et de l'Union) ».

Dans une *première branche*, elle fait valoir ce qui suit : « La partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, et méconnaît l'article 74/13 LE, lu seul et conjointement aux articles 8 CEDH, 7 et 52 Charte (*sic*), ainsi qu'aux obligations de motivation, car elle n'a pas dûment pris en compte [sa] vie familiale effective, ni de son état de santé, dans le cadre de la prise d'un « ordre de quitter le territoire ». D'une part, [sa] vie de famille effective avec son fiancé, n'est pas dûment prise en compte. Premièrement, il est erroné (*sic*) et insuffisant d'affirmer en termes de motivation qu'on ignore si le projet de mariage est toujours d'actualité : « quant au fait que l'intéressée est fiancée à un citoyen belge, si effectivement il y a eu une déclaration de mariage en janvier 2021 auprès de la commune de Nivelles, aucun élément ne permet de conclure que ce projet a abouti depuis lors ou qu'il soit toujours d'actualité»; En même temps que « dans son mail du 03.03.2021, l'avocat de l'intéressée (...) déclare (...) que (...) celle-ci tient également à faire valoir qu'elle est fiancée à un ressortissant belge et qu'une déclaration de mariage a été introduite à la commune ».

Bien que le projet de mariage ait été « initié » en janvier 2021 (preuve au dossier administratif), force est de constater qu'en mars 2021, soit deux mois plus tard, [son] conseil confirmait encore le fait qu'ils sont fiancés, preuve que le projet de mariage, et à tout le moins la vie affective du couple fiancé, est bel et bien d'actualité (...).

A noter que dans son mail du 5 mars 2021, [son] conseil transmettait encore une photographie de la carte d'identité [de son] « fiancé ».

La partie défenderesse n'a pas cherché à en savoir davantage, et il est manifestement déraisonnable de supposer qu'à la suite d'un écoulement de deux mois, le projet de mariage aurait été abandonné, et qu'il n'y aurait plus eu de relation entre [elle] et son fiancé.

A supposer qu'il y ait des raisons d'avoir le moindre doute, il appartenait à la partie défenderesse de se renseigner.

Rappelons que le délai écoulé entre les informations transmises et la prise de décision est uniquement imputable à l'inertie de la partie défenderesse, et qu'on ne pourrait raisonnablement [lui] reprocher de ne pas avoir cherché à l'informer dûment.

Deuxièmement, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse était bien au courant des démarches en cours pour faire avancer ce projet de mariage (procédure d'homologation de documents d'états civils requis par la commune) (...) et qu'elle ne pouvait ignorer les délais que cela peut engendrer.

La « note 74/13 » rédigée le 14 avril 2021 et se trouvant au dossier administratif (...), qui prévoit que « *le projet de mariage avec le citoyen belge (...) est resté sans suite* » tient là une motivation totalement inadéquate et déraisonnable.

Manifestement, l'appréciation de ce projet de mariage est totalement erronée.

Troisièmement, [sa] vie familiale ne se résume pas à un projet de mariage. On ne peut considérer qu'il y a une due prise en compte de la vie familiale, juste parce que la partie défenderesse semble avoir eu égard (insuffisamment par ailleurs) à la procédure de mariage. Si certes, ce mariage n'a pas encore pu être célébré (attente de légalisation de documents en RDC et de l'aboutissement d'une procédure en homologation en Belgique, cfr *supra*), l'existence du *couple*, et donc de la *vie familiale*, en cause est toujours actuelle, et leur vie affective se maintient et n'a pas cessé.

Même si la « note 74/13 » rédigée le 14 avril 2021 (...), déclare sur la « *Vie familiale* » de l'intéressée que le couple n'a « *jamais cohabité* » et que « *aucun élément au dossier empêche ou rend particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge* » (nous soulignons), force est de constater que cela ne tient toujours pas suffisamment compte de [sa] vie familiale effective, [elle] qui peut entretenir une relation stable et sérieuse en dehors d'une vie de cohabitation. A fortiori au vu des informations transmises, et du fait qu'elle est fiancée.

Si [sa] vie privée peut potentiellement se poursuivre à l'étranger, sa vie familiale ne le peut, car [son] fiancé est belge, vit en Belgique et a toutes ses attaches en Belgique ; il ne veut vivre ailleurs.

La partie défenderesse n'a pas dûment eu égard à la vie de couple, et donc à la vie familiale [...] ».

5. Discussion

5.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a examiné la vie familiale de la requérante et en a conclu ce qui suit : « *Quant au fait que l'intéressée est fiancée à un citoyen belge, si effectivement il y a eu une déclaration de mariage en janvier 2021 auprès de la commune de Nivelles, aucun élément ne permet de conclure que ce projet a abouti depuis lors ou qu'il soit toujours d'actualité* ».

Ce faisant, le Conseil observe, à l'instar de la requérante en termes de requête, qu'« On ne peut considérer qu'il y a une due prise en compte de la vie familiale, juste parce que la partie défenderesse semble avoir eu égard (insuffisamment par ailleurs) à la procédure de mariage. Si certes, ce mariage n'a pas encore pu être célébré (attente de légalisation de documents en RDC et de l'aboutissement d'une procédure en homologation en Belgique, cfr *supra*), l'existence du *couple*, et donc de la *vie familiale*, en cause est toujours actuelle, et leur vie affective se maintient et n'a pas cessé ».

Dès lors, en se contentant de se focaliser sur un projet de mariage non encore abouti sans toutefois se prononcer sur l'existence ou non d'une vie familiale entre la requérante et son fiancé, la partie défenderesse a de toute évidence failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 8 de la CEDH et violé de la sorte cette disposition.

5.2. En termes de note d'observations, la partie défenderesse précise qu'au regard de la motivation de l'acte attaqué et de la note de synthèse relative à l'article 74/13 de la loi, elle conteste l'existence d'une vie familiale entre les prétendus « fiancés », lequel argument s'apparente à une motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans l'acte entrepris et qui demeure impuissante à pallier ses lacunes.

5.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrit, est fondée et suffit à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la deuxième branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*), pris le 21 avril 2021, est annulé.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT